

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Organisation administrative.

Bureau des A.P.A.

ARRETE N° 883 A.P.A. du 20 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 346/APA du 16 juin 1943 fixant l'organisation et les attributions des bureaux du Commissariat de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 563/APA du 26 juillet 1946 modifiant provisoirement l'arrêté n° 346/APA du 16 juin 1943 susvisé;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 563/APA du 26 juillet 1946 rattachant provisoirement le bureau des Affaires Politiques et Administratives au Cabinet du Commissaire de la République.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 novembre 1946.

J. NOUTARY.

Assemblée représentative

ARRETE N° 915 A.P.A. du 26 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret N° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs généraux, Gouverneurs, Résidents Supérieurs et Chefs de Territoire;

Vu le décret N° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une commission composée de :

M. de Kermadec, Président du Tribunal de 1 ^{re} Instance	} <i>Président</i>
M.M. Siaux, Président de la Chambre de Commerce,	
Chaumeil, Elève-administrateur des Colonies	
est constituée, à Lomé.	

Cette commission se réunira au Palais de Justice de Lomé, sur la convocation de son Président.

ART. 2. — La commission sera chargée :

a) de dresser la liste des imprimeurs agréés par elle pour procéder à l'impression des documents électoraux pour les élections des représentants à l'Assemblée Représentative du Togo;

b) d'assurer l'impression des documents électoraux;

c) d'envoyer dans chaque Cercle, Subdivision ou Commune-Mixte cinq jours au plus tard avant le scrutin, les bulletins de vote de chaque candidat ou liste de candidats, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits et au plus égal au double de ce dernier nombre.

ART. 3. — Il est attribué, par le Président de la commission, à chaque candidat ou tête de liste de candidats dont la déclaration de candidature a été déposée conformément à l'article 13 du décret du 25 octobre 1946 une quantité de bulletins de vote en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits dans la circonscription électorale et au plus égal au double de ce dernier nombre.

Aucun candidat ou aucune liste de candidats ne pourra disposer de plus de deux bulletins de vote par électeurs inscrits.

ART. 4. — Les candidats feront procéder eux-mêmes à la distribution de ces bulletins.

ART. 5. — Les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de douze à quatre vingts francs ou un emprisonnement de un à cinq jours.

ART. 6. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 26 novembre 1946.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 922 A.P.A. du 29 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi N° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux Assemblées locales dans les Territoires d'Outre-Mer;

Vu le décret du 30 août 1945 fixant dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer les modalités des opérations électorales, promulgué au Togo le 26 septembre 1945;

Vu le décret N° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo notamment en son article 14;